

Certificat d'aptitude professionnelle plastiques et composites: mise en oeuvre des poudres et granulés.

Numéro d'inventaire : 2012.00923

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Education nationale

Date de création : 1991

Description : Brochure. Couverture cartonnée jaune. Les agrafes ont été repositionnées.

Mesures : hauteur : 291 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Ministère de l'Education nationale. Direction des lycées et collèges. S/Direction des enseignements et des diplômes. Annotations au crayon à papier et tampon "Exclu du prêt" en page de couverture.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 56

Commentaire pagination : 5 - 51 p. Deuxième partie paginée manuellement.
ill.

Sommaire : Sommaire

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION DES LYCÉES ET COLLÈGES

S/Direction des enseignements
et des diplômes
DLC4

**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
PLASTIQUES ET COMPOSITES:
MISE EN ŒUVRE DES POUDRES ET GRANULES**

(A)

JS 2000

EXCLU DU PRÊT

AOUT 1991

NORMEN | L | 9101847 | A |

1

MINISTERE

PARIS 1e

DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction des Lycées et
Collèges

ARRETE portant création du
Certificat d'aptitude
professionnelle PLASTIQUES ET
COMPOSITES : MISE EN OEUVRE DES
POUDRES ET GRANULES.

S/Direction des Enseignements
et des Diplômes

DLC 4 NP/FQ

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des Certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les modalités de prise en compte des résultats du contrôle continu pour les candidats aux Certificats d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ;
- VU l'arrêté du 3 avril 1989 fixant les conditions de délivrance du Brevet d'études professionnelles et du Certificat d'aptitude professionnelle par la voie des unités capitalisables ;

- VU l'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens de Brevet d'études professionnelles et Certificat d'aptitude professionnelle ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est créé au plan national un Certificat d'aptitude professionnelle **PLASTIQUES ET COMPOSITES : MISE EN OEUVRE DES POUDRES ET GRANULES**.

ARTICLE 2 - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles et le programme de ce Certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 12 du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

La liste de ces domaines figure en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Certificat d'aptitude professionnelle **PLASTIQUES ET COMPOSITES : MISE EN OEUVRE DES POUDRES ET GRANULES** peut être obtenu :

- soit en postulant simultanément la totalité des domaines par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 ci-dessous,

- soit par la voie des unités capitalisables conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et à l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessous.

ARTICLE 5 - Lorsqu'un candidat postule le Certificat d'aptitude professionnelle **PLASTIQUES ET COMPOSITES : MISE EN OEUVRE DES POUDRES ET GRANULES** par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le diplôme est attribué au vu des résultats obtenus :

- soit à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté :

- soit par combinaison du contrôle continu et d'épreuves terminales ; dans ce cas, chaque domaine est affecté du coefficient prévu en annexe II du présent arrêté.

- soit au contrôle continu ; lorsque le diplôme est préparé intégralement selon cette modalité chaque domaine est affecté du coefficient 1 ;

